

Nous sommes là pour vous aider



Demande de pension

à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'Etat
ou d'un militaire retraité

(Articles L. 38 à L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

et

demande de réversion de la retraite additionnelle

(Article 76 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003)


N°11979*04


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE

► Vous pouvez présenter une demande de pension de réversion ou d'orphelin à l'aide de ce formulaire si vous êtes :

- veuve ou veuf ou divorcée (é) d'un fonctionnaire de l'Etat, d'un militaire ou d'un magistrat (dans la suite de ce formulaire, le terme *fonctionnaire* désigne indifféremment le fonctionnaire de l'Etat, le militaire et le magistrat),
- orphelin de moins de 21 ans d'un fonctionnaire,
- orphelin handicapé de plus de 21 ans d'un fonctionnaire,
- représentant légal d'un orphelin mineur du fonctionnaire ou d'un majeur protégé (conjoint, ancien conjoint ou orphelin du fonctionnaire).

► Vous trouverez dans ce formulaire tout ce qu'il faut pour demander une pension de réversion ou d'orphelin :

- un imprimé intitulé *Demande de pension* de réversion ou d'orphelin à remplir attentivement,
- les conditions exigées pour avoir droit à pension,
- les pièces justificatives demandées.

► Informations pratiques

Si vous êtes *conjoint* ou un *ancien conjoint* du fonctionnaire, cet imprimé vous permet de présenter une demande de pension pour vous-même et, le cas échéant, pour vos enfants mineurs. Il vous permet également de présenter une demande de réversion de la *retraite additionnelle* dont bénéficiait ou pouvait bénéficier le fonctionnaire.

Si le fonctionnaire décédé bénéficiait à la fois d'une pension civile et d'une pension militaire de retraite, il vous suffit de remplir cet imprimé pour obtenir la réversion de ces deux pensions.

Envoyez les **pages 6 à 8** de votre *Demande de pension* et les justificatifs demandés, à l'adresse suivante :

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
SERVICE DES PENSIONS
10 boulevard Gaston Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant, enregistrées dans nos fichiers à partir des renseignements fournis dans le présent formulaire. Pour exercer ce droit, vous pouvez vous adresser à l'administration dont relevait le retraité, au Service des pensions du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie à l'adresse indiquée ci-dessus ou au comptable chargé du paiement de votre pension.

La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations pour obtenir la concession ou le paiement d'une pension (article L. 92 du code des pensions civiles et militaires de retraite, articles 313-1, 313-3, 433-19, 441-1 et 441-7 du code pénal).

► Vous avez droit à une pension de réversion aux conditions suivantes :

Conjoint

- vous avez été mariée (é) avec le fonctionnaire retraité (le concubinage ou le PACS ne permet pas d'obtenir une pension de réversion),
- un enfant au moins est né de ce mariage,
- ou votre mariage a duré au moins quatre ans ou, dans le cas contraire, il a été célébré deux ans au moins avant la mise à la retraite du fonctionnaire décédé (si celui-ci bénéficiait d'une pension d'invalidité, il suffit que le mariage soit antérieur à l'événement qui a entraîné sa mise à la retraite).

Ancien conjoint divorcé non remarié

- vous remplissez les mêmes conditions que le **conjoint** (voir ci-dessus).

Ancien conjoint divorcé remarié avant le décès du fonctionnaire

- vous remplissez les mêmes conditions que le **conjoint** (voir ci-dessus) et les conditions suivantes :
- le remariage a pris fin avant le décès du fonctionnaire et vous ne bénéficiez pas d'une autre pension de réversion,
- le remariage a pris fin après le décès du fonctionnaire, vous ne bénéficiez pas d'une autre pension de réversion et le droit n'est pas ouvert au profit d'un autre conjoint ou d'un orphelin.

La pension de réversion est égale à 50 % de celle du fonctionnaire décédé. Elle est augmentée de 50 % de la majoration pour enfants obtenue par le fonctionnaire retraité si vous remplissez la condition suivante :

- vous avez élevé les enfants ouvrant droit à cette majoration pendant au moins neuf ans avant l'âge limite de versement des prestations familiales (20 ans).

Vous bénéficiez de la moitié de cette majoration si vous avez élevé les enfants comme indiqué ci-dessus, conjointement avec le retraité ou seul (e) après le décès de celui-ci.

S'il existe un conjoint survivant et un ou plusieurs conjoints divorcés remplissant les conditions pour obtenir une pension de réversion, la pension est partagée entre le conjoint survivant et le ou les conjoints divorcés proportionnellement à la durée de chaque mariage. Si le conjoint est en concurrence avec un orphelin d'un premier mariage dont la mère n'a pas droit à pension de réversion, la pension est partagée en parts égales entre le conjoint et l'orphelin.

► si vous êtes orphelin, vous avez droit à pension aux conditions suivantes :

- votre filiation à l'égard du fonctionnaire décédé est établie,
- vous avez moins de 21 ans, ou, si vous êtes handicapé, vous étiez à la charge effective du fonctionnaire décédé et vous ne pouvez pas gagner votre vie (on considère qu'un orphelin ne peut pas gagner sa vie lorsque, du fait de son handicap, il ne peut pas travailler ou que les revenus de son activité professionnelle ne dépassent pas un plafond).

La pension de l'orphelin de moins de 18 ans, non émancipé, est versée à la personne qui le représente. En revanche, l'orphelin majeur de moins de 21 ans doit présenter une demande en son nom propre.

La pension d'orphelin est égale à 10 % de celle du parent décédé.

S'il n'existe aucun conjoint survivant ou divorcé ayant droit à pension de réversion, celle-ci est éventuellement partagée entre les orphelins, chacun d'eux conservant par ailleurs le bénéfice de sa pension d'orphelin (pension temporaire, ou viagère pour un orphelin handicapé).

PIÈCES à FOURNIR

pour obtenir une pension à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire retraité



N°11979*04

Page 4/8

► Pièces à fournir

(Articles D. 23 à D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite et décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000)

■ Dans tous les cas, veuillez fournir :

Le bulletin de décès du retraité (1) (délivré, sauf cas particulier, par la mairie du lieu de décès)

(1) ou une copie de son acte de décès ou une photocopie du livret de famille mis à jour par la mention de son décès.

■ En fonction de votre situation, fournir également :

Si vous êtes veuve, veuf ou divorcée (é)

► Une photocopie du *livret de famille* du retraité régulièrement tenu à jour (2)

+ si le retraité s'était remarié :

► La *copie intégrale* de l'acte de naissance du retraité

(délivrée par la mairie du lieu de naissance du retraité : en cas de naissance à l'étranger, adressez-vous au ministère des Affaires étrangères, Service central d'état civil - 11 rue de la Maison Blanche - 44941 NANTES CEDEX 09 • télécopie : 02 51 77 36 99 - Internet : www.diplomatie.gouv.fr)

Si vous êtes orphelin

► Une photocopie du *livret de famille* du retraité régulièrement tenu à jour (3)

Si vous êtes représentant légal d'un orphelin mineur ou d'un majeur protégé

► Les pièces justificatives demandées pour la personne que vous représentez

+ Une photocopie du jugement de tutelle ou de curatelle s'il s'agit d'un majeur protégé

(2) ou un *extrait* de votre acte de naissance ou une photocopie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport et une *copie intégrale* de l'acte de naissance du retraité, ainsi qu'un *extrait* de votre acte de mariage.

(3) ou un *extrait* de votre acte de naissance ou une photocopie de votre carte nationale d'identité ou de votre passeport et une *copie intégrale* de l'acte de naissance du retraité.

Nota : Une copie ou un extrait d'acte de naissance est délivré par la mairie du lieu de naissance, un extrait d'acte de mariage par la mairie du lieu de mariage. Pour une naissance ou un mariage à l'étranger, ces justificatifs peuvent être délivrés par le Service central d'état civil du ministère des Affaires étrangères dont l'adresse est indiquée ci-dessus.

■ Pour bénéficier de la majoration pour enfants, voir page 8 les **pièces justificatives à fournir**

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

pour obtenir une pension à la suite du décès
d'un fonctionnaire de l'Etat ou d'un militaire retraité



N°11979*04

Page 5/8

► Si vous désirez des informations complémentaires, adressez-vous au

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
SERVICE DES PENSIONS
10 boulevard Gaston-Doumergue
44964 NANTES CEDEX 9

Tél. : 02 40 08 80 40 - Mél : pensions@sp.finances.gouv.fr

ou

connectez-vous sur Internet : www.pensions.minefi.gouv.fr

Pour un complément d'information sur la retraite additionnelle,

connectez-vous : www.erafp.com

DEMANDE DE PENSION

à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'Etat
ou d'un militaire retraité



N°11979*04

Page 7/8

► Etat civil des enfants du retraité

mentionnez ci-dessous les enfants pour lesquels vous demandez une pension d'orphelin
et dont la filiation à l'égard du retraité est établie

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS	DATE DE NAISSANCE

► Votre situation de famille actuelle

à remplir uniquement par le conjoint divorcé du retraité

Cochez la case appropriée

Vous êtes-vous remariée (é) ? Non Oui A quelle date ?

Avez-vous conclu un Pacs ? Non Oui A quelle date ?

Vivez-vous en concubinage ? Non Oui Depuis quand ?

► Si vous bénéficiez d'une autre pension à la suite du décès d'un autre conjoint, veuillez fournir les renseignements suivants :

NOM de l'autre conjoint :	
NOM ET ADRESSE DES CAISSES OU DES REGIMES DE RETRAITE	

DEMANDE DE PENSION

à la suite du décès d'un fonctionnaire de l'Etat
ou d'un militaire retraité



N° 11979*04

Page 8/8

► Les enfants que vous avez élevés

mentionnez ci-dessous les enfants pour lesquels vous demandez la **majoration pour enfants**

NOM ET PRÉNOMS DES ENFANTS 1	DATE DE NAISSANCE 2	DATE DE DÉCÈS (le cas échéant) 3	LIEN AVEC LE RETRAITÉ 4	DATE À COMPTER DE LAQUELLE L'ENFANT	
				a été à votre charge 5	a cessé d'être à votre charge 6

Colonne 1 - Mentionnez tous les enfants pour lesquels vous demandez la majoration pour enfants, même si la condition de neuf ans de durée d'éducation n'est pas encore remplie pour chacun d'eux.

Colonne 4 - Ecrivez :

- *filiation* pour un enfant dont la filiation à l'égard du retraité est établie
- *adoptif* pour un enfant adoptif
- *délégation* pour un enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en votre faveur ou en faveur du retraité
- *tutelle* pour un enfant placé sous votre tutelle ou celle du retraité
- *recueilli* pour un enfant recueilli à votre foyer par vous-même ou le retraité.

Pièces à fournir dans les autres cas que la *filiation*

(articles R. 32 bis, D. 16, D. 23 et D. 26 du code des pensions civiles et militaires de retraite)

	Pièce à fournir
Enfant adoptif	Photocopie de l'acte ou du jugement d'adoption
Enfant ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale	Photocopie du jugement de délégation
Enfant sous tutelle	Photocopie de l'acte de tutelle
Enfant recueilli	Tout document administratif établissant que l'enfant a été retenu, pendant la durée de neuf ans, pour le versement des prestations familiales ou du supplément familial de traitement ou pour le calcul de l'impôt sur le revenu

Si, pour prouver qu'un enfant a été à votre charge durant neuf ans, il faut tenir compte d'une période postérieure au 16^{ème} anniversaire de l'enfant, ou antérieure à l'acte ou au jugement qui vous a confié cet enfant (jugement d'adoption, acte de tutelle ...), veuillez fournir tout document démontrant que l'enfant vous a permis de bénéficier des avantages familiaux existant à l'époque où vous déclarez l'avoir élevé (exemple : attestation de versement des prestations familiales, certificat de scolarité, contrat d'apprentissage ...). En cas de divorce avant le 9^{ème} anniversaire de l'enfant, vous pouvez fournir une photocopie du jugement de divorce.